

## Préambule

**Attendu que** le Conseil de la municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage numéro 254-02;

**Attendu que** le Conseil désire permettre, à certaines conditions, l'aménagement de logements accessoires à l'intérieur des résidences unifamiliales;

**Attendu que** le Conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 14 décembre 2020;

## Conséquemment,

il est proposé par M. Gilbert Grenier,  
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 341-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 254-02 de la municipalité de Sainte-Christine ».

### **Article 2 Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **Article 3 Logements accessoires**

L'article 12.3 du règlement de zonage numéro 254-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

#### **12.3 LOGEMENTS ACCESSOIRES**

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation familiale est autorisée, il est permis d'aménager, à même une résidence unifamiliale, un logement accessoire sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- un seul logement accessoire est autorisé par habitation (aux fins d'application du présent règlement, ce logement n'est pas comptabilisé comme une unité de logement);
- le logement accessoire doit être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- la superficie totale de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 60% de la superficie totale de plancher du logement principal;

- le logement accessoire peut être muni d'une entrée distincte. Le cas échéant, celle-ci devra être localisée sur un mur autre que la façade principale;
- le logement accessoire peut avoir un numéro civique distinct et un branchement électrique individuel;
- une case de stationnement hors-rue doit être ajoutée à la case prévue à l'article 9.3.1.

**Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2021.**

---

**Heidi Bédard,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

---

**Jean-Marc Ménard,  
Maire**

Avis de motion donné le : 14 décembre 2020  
 Présentation du projet de règlement : 14 décembre 2020  
 Premier projet de règlement adopté le : 14 décembre 2020  
 Projet de règlement transmis à la MRC le : 17 décembre 2020  
 Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 15 décembre 2020  
 Consultation écrite tenue le : du 15 décembre 2020 au 7 janvier 2021  
 Second projet de règlement adopté le : 11 janvier 2021  
 Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 12 janvier 2021  
 Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 20 janvier 2021  
 Règlement adopté le : 1<sup>er</sup> février 2021  
 Règlement transmis à la MRC le : 3 février 2021  
 Certificat de conformité délivré par la MRC le : \_\_\_\_\_  
 Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_  
 Avis d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_

**Note: L'article 3 contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.  
Le 20 novembre 2020.*